



Décision individuelle n°2023-0204 du 28 JUIN 2023 portant autorisation de prélèvements d'animaux non domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de l'Office français de la Biodiversité, laboratoire d'hydrobiologie, formulée par M. Luc BARBE, reçue complète en date du 21 juin 2023,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

L'Office français de la Biodiversité, laboratoire d'hydrobiologie, sise 520, allée Henri II de Montmorency, 340000 MONTPELLIER, n° de SIRET 13000609100164, dont le représentant légal est Hervé BLUHM, directeur,

1-2 objet de l'autorisation :

- *nature des prélèvements* : inventaires hydrobiologiques (invertébrés aquatiques, diatomées benthiques et macrophytes aquatiques)
- *localisation des prélèvements* : Lozère/Gard / Cf. annexe, en cœur du Parc national
- *membres autorisés* : Alban GERBAULT, Yannick LETET, Nicolas MARC, Célia RIBERA, Luc BARBE, Philippe BAFFIE.

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que les captures soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- les prélèvements sont effectués avec filet surber pour les invertébrés, raclage/brossage pour les diatomées et par prélèvements manuels pour les macrophytes
- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33 et jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr), chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
 - dates et cartographie des captures,
 - liste des espèces présentes.

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée du **1^{er} juillet au 30 octobre 2023**.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicable de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Pour la Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNE
Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48 et ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / tous les massifs
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2023-2306)

Annexe à l'autorisation

Station	Masse d'eau	Rivière	Libellé	Commune	Insee	Dpt	ex- Région	Bassin	X site eau L93	Y site eau L93	altitude (m)
5148200	FRFR356	Dourbie	La Dourbie en amont de Dourbies	Dourbies	30105	30	LR	AG	739362,1548	6330826,632	1037
5149520	FRFR307B	Jonta	La Jonte en aval de Gatuzières	Gatuzières	48069	48	LR	AG	737972,1	6344383,5	773
5150900	FRFR134	Tarn	Le Tarn en amont de Pont de Monvert	Pont de Monvert	48116	48	LR	AG	765261,228	6365713,2486	1356
5151050	FRFR305	Valat de Baumale	Le Baumale en amont de Vebron	Vebron	48193	48	LR	AG	747370,25	6347719	683
5151100	FRFR305	Tarnon	Le Tarnon en amont de Rousses	Bassurels	48020	48	LR	AG	748862,5	6340264,4	899
5151150	FRFR133	Mimente	La Mimente à Cassagnas	Cassagnas	48036	48	LR	AG	760559,6	6352373,5	735
6118500	FRDR12060	Rieutort	Rieutort à Vialas	Vialas	48194	48	LR	RMC	770075	6359461	596
6118550	FRDR400c	Luech	Luech à Génolhac	Génolhac	30130	30	LR	RMC	776630	6358800	317